

Service Police Municipale

ARRETE MUNICIPAL N° 053-2020

**Ordonnant interdiction de circulation et/ou de déplacement, de nuit, sur le territoire de la
Commune pour motifs de sécurité et de salubrité publique - PROLONGATION**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2212-4, L 2213-1 à L2213-6-I;

VU le Code Pénal, notamment en son article R.610-5,

VU le Code de la Santé publique, notamment son article L.3131-1,

VU la loi N°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence modifiée,

VU l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19,

VU le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19, notamment en son article 1,

VU le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population,

VU le décret n° 2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19,

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19,

VU l'urgence,

VU l'arrêté municipal 051/2020 du 24 mars 2020 Ordonnant interdiction de circulation et/ou de déplacement, de nuit, sur le territoire de la Commune pour motifs de sécurité et de salubrité publique,

VU le courriel reçu de la Préfecture de Vaucluse en date du 24 mars 2020 relatif aux dispositions d'application de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2020,

CONSIDERANT le caractère grandement contagieux du virus Covid-19,

CONSIDERANT que les rassemblements de personnes s'organisant à la faveur de la nuit, en milieu ouvert comme dans des lieux de promiscuité, participent de la propagation rapide du virus,

CONSIDERANT que par décret du 16 mars 2020 portant interdiction de se déplacer pour toute personne hors de son domicile, à l'exception des cas suivants, pour lesquels une attestation sur l'honneur doit être établie pour chaque sortie et présentée à l'occasion de tout contrôle par les forces de l'ordre :

1. Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;
2. Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par arrêté du ministre chargé de la santé pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique;
3. Déplacements pour motif de santé ;
4. Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables ou pour la garde d'un enfant ;

Accusé de réception en préfecture
084-218400430-20200331-31-03-20ar53-AR
Date de télétransmission : 31/03/2020
Date de réception préfecture : 31/03/2020

5. Déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle de personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie ;

CONSIDERANT que le décret n° 2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 est venu ajouter trois cas :

1. Déplacements dérogatoire suite à convocation auprès des forces de police ;
2. Déplacements dérogatoires suite à convocation devant une juridiction administrative ou judiciaire ;
3. Déplacements dérogatoires aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

CONSIDERANT que suite à de très nombreuses doléances téléphoniques, également adressées par courriel, par des administrés inquiets élisant domicile dans la grande majorité des quartiers de la Ville, parvenues dans les différents services municipaux depuis le 16 mars 2020 à 13h, il est constaté sur l'ensemble du territoire communal, la présence de nombreuses personnes se déplaçant sans attestation de déplacement dérogatoire et/ou ne respectant pas les règles sanitaires de distance dans les rapports interpersonnels afin de limiter la propagation du virus Covid 19,

CONSIDERANT que suite à de nombreux signalements de riverains, il est constaté que les regroupements nocturnes perdurent du fait d'un irrespect des dispositions du décret du 16 mars 2020,

CONSIDERANT l'importance des verbalisations opérées par les effectifs de la Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale en attestant,

CONSIDERANT la multiplicité de patrouilles pédestres de dissuasion opérées par les effectifs de la Police Municipale,

CONSIDERANT les difficultés rencontrées pour gérer ce trouble à l'ordre public et les plaintes des riverains,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en place des mesures de durcissement de la législation existante au regard du caractère de calamité publique et d'extrême gravité de la pandémie de Covid-19, de prévenir les troubles à la sécurité et à l'ordre publics, afin de tenter de circonscrire les effets de la vague épidémique, il convient d'interdire la circulation des personnes et/ou des véhicules aux heures fixées à l'article 1 du présent arrêté,

CONSIDERANT ainsi qu'il y a lieu de limiter aux seuls cas liés à des déplacements pour motifs de santé ou pour raisons professionnelles qui ne pourraient être différées à une heure diurne ou pour des raisons impérieuses d'assistance à une personne vulnérable l'autorisation de circuler et/ou se déplacer de nuit sur l'ensemble du territoire communal,

CONSIDERANT que par dispositions gouvernementales, les déplacements dérogatoires ont été limités au nombre de huit cas et qu'il y a lieu, de notamment de les limiter au nombre de trois cas (en ce compris pour raisons professionnelles, le cas 8 lié aux déplacements aux fins d'assurer des missions d'intérêt général),

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la protection de l'ordre public et qu'à ce titre, il dispose du pouvoir de prendre toutes les mesures de police nécessaires pour assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, y compris des mesures de police plus rigoureuses que celles prises au plan national dès lors qu'elles sont justifiées par des motifs propres à la Commune et notamment, tenter de limiter la propagation du Virus Covid-19 au sein de la population entriguoise,

Le Maire de la ville d'Entraigues sur la Sorgue,

Accusé de réception en préfecture 084-218400430-20200331-31-03-20ar53-AR Date de télétransmission : 31/03/2020 Date de réception préfecture : 31/03/2020

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal 051/2020 en date du 24 mars 2020 est abrogé.

Article 2 : Afin de prévenir la propagation du virus Covid 19, il est interdit à compter de la date de publication du présent arrêté et ce, jusqu'au 15 avril 2020 inclus, de 20h00 à 7h00, de circuler et/ou se déplacer, sur le territoire de la Commune, à l'exception des déplacements pour motifs de santé ou pour raisons professionnelles qui ne pourraient être différées à une heure diurne ou pour des raisons impérieuses d'assistance à une personne vulnérable.

Hors les cas énoncés limitativement ci-dessus, il est interdit de circuler et/ou de se déplacer aux heures fixées au présent article, sur le territoire communal.

Article 3 : Cette interdiction nocturne de circuler et/ ou de se déplacer ne saurait s'appliquer aux cas suivants : Professions prioritaires de sécurité, de santé, de collecte et de propreté, de tout personnel dépositaire de l'autorité publique ou chargé d'une mission de service public ou d'une mission d'intérêt général insusceptible d'être différée dont notamment les services publics essentiels (électricité, gaz, eau, assainissement, réseaux de télécommunication, déchets) pour lesquels les salariés ou leurs sous-traitants sont amenés à intervenir de nuit pour des missions relevant de l'astreinte, des urgences ou du fonctionnement normal des installations de nuit.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées par tout officier de police judiciaire, agent de police judiciaire ou agent de police judiciaire adjoint, territorialement compétent, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :

- soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux
- soit à compter de l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'accusé de réception par la ville d'Entraigues sur la Sorgue de la demande de recours gracieux.

En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

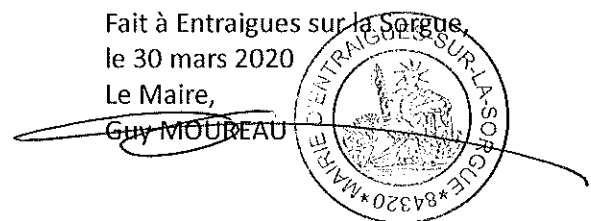
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie d'Entraigues sur la Sorgue et ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse. Une ampliation sera également adressée aux intéressés.

Article 7 : Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pernes les Fontaines, Monsieur le chef de service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à M. le Préfet de Vaucluse pour contrôle de légalité.

Fait à Entraigues sur la Sorgue,
le 30 mars 2020
Le Maire,
Guy MOUREAU



Notifié le :

Certifié exécutoire suite publication le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture 084-218400430-20200331-31-03-20ar53-AR Date de télétransmission : 31/03/2020 Date de réception préfecture : 31/03/2020
